

Commune de Châteldon
Conseil Municipal
Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châteldon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle des mariages, sous la présidence de M. Tony BERNARD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : M. Tony BERNARD, Mme Patricia CHATAING, Mme Marie FRANQUESA, M. Alain GIRONDE, Mme Nathalie SERGERE, M. André COSTE, M. Hubert CAURO, M. Renaud DAVAL, Mme Prisca DAUPHIN, M. Aurèle JACQUET, Mme Marie PETOT, Mme Hélène DAUPHANT, M. Matthieu GUNTHER

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mme Hélène BOUTHEON a donné procuration à Mme Patricia CHATAING.

Assistaient à la séance : Mme Estelle BIRLIN, secrétaire générale, Mme Marie-Françoise FAYET et Mme Cécile BOUVIER, secrétaires.

M. Aurèle JACQUET a été élu secrétaire.

1. Délibération n°2023/1/1 : Budget Principal 2023 – Autorisation d'engagement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

M. le Maire informe l'assemblée que le projet de budget communal concernant l'exercice 2023 sera présenté lors de la réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2023.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

M. le Maire rappelle le montant total des crédits ouverts au titre des dépenses d'équipements (chapitres 20, 204, 21, 22, 23 et opérations d'équipement) en 2022 (budget primitif et décisions modificatives). Il explique également que, afin de déterminer le montant sur lequel l'autorisation dite du quart peut être appliquée, il convient de déduire les restes à réaliser (RAR) 2021 reportés sur le budget 2022 :

Crédits 2022, dépenses d'équipement	777 360,49 €
<u>RAR 2021 reportés sur 2022</u>	<u>59 793,29 €</u>
Assiette pour l'autorisation du « quart »	717 567,20 €

Aussi, conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT susvisé, le Conseil Municipal a la possibilité d'autoriser M. le Maire à réaliser des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023, dans la limite de 25% de 717 567,20 €, soit 179 391,80 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des dépenses réelles d'investissement prévues au budget communal 2022, les dépenses d'investissement suivantes sur l'exercice 2023 :

Chapitre 204_Subventions d'équipement versées	10 000,00 €
Compte 204182_Bâtiments et installations - Organismes publics divers	10 000,00 €
Chapitre 21_Immobilisations corporelles	79 391,00 €
Compte 2135 - Installations gén, agencements, aménagements des c°	10 000,00 €
Compte 2138-Autres constructions	5 000,00 €
Compte 2152 - Installations de voirie	5 000,00 €
Compte 21531 - réseau d'eau	5 000,00 €
Compte 21532 - réseau d'assainissement	5 000,00 €
Compte 21538 - autres réseaux	5 000,00 €
Compte 2156- A Matériel et outillage d'incendie et défense civile	5 000,00 €
Compte 2157 - Matériel et outillage technique	19 391,00 €
Compte 2158 - Autre installations matériel et outillage techniques	10 000,00 €
Compte 2183_Matériel de bureau et informatique	5 000,00 €
Compte 2184_Matériel de bureau et mobilier	5 000,00 €
Opération 182_Travaux Eglise	10 000,00 €
Compte 231_Immobilisations corporelles en cours	10 000,00 €
Opération 184_Travaux maternelle	20 000,00 €
Compte 231_Immobilisations corporelles en cours	20 000,00 €
Opération 189_Façade et travaux de rénovation 13 rue du Jeu de Paume	10 000,00 €
Compte 231_Immobilisations corporelles en cours	10 000,00 €
Opération 190_Création d'une cellule commerciale	20 000,00 €
Compte 231_Immobilisations corporelles en cours	20 000,00 €
Opération 193_Voirie	30 000,00 €
Compte 231_Immobilisations corporelles en cours	30 000,00 €
TOTAL	179 391,00 €

2. Délibération n°2023/1/2 : Bois et forêts – Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

M. le Maire informe l'assemblée que le projet de budget annexe « Bois et forêts » concernant l'exercice 2023 sera présenté lors de la réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2023.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

M. le Maire rappelle le montant total des crédits ouverts au titre des dépenses d'équipements (chapitres 20, 204, 21, 22, 23 et opérations d'équipement) en 2022 (budget primitif et décisions modificatives). Il explique également que, afin de déterminer le montant sur lequel l'autorisation dite du quart peut être appliquée, il convient de déduire les restes à réaliser (RAR) 2021 reportés sur le budget 2022 :

Crédits 2022, dépenses d'équipement	70 000,00 €
RAR 2021 reportés sur 2022	0.00 €
Assiette pour l'autorisation du « quart »	70 000,00 €

Aussi, conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT susvisé, le Conseil Municipal a la possibilité d'autoriser M. le Maire à réaliser des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023, dans la limite de 25% de 70 000,00 €, soit 17 500,00 €.

Chapitre 21_Immobilisations corporelles	17 500,00 €
Compte 2117 - Bois et Forêts	17 500,00 €

3. Délibération n°2023/1/3 : Taxe d'aménagement – Exonération nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

M. le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

M. le Maire rappelle que par délibération du 27 octobre 2011, le Conseil Municipal, a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % sur le territoire communal et décidé d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

« 1°) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+),
 2°) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
 3°) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. »

Suite à la loi de finances pour 2021, la gestion des taxes d'urbanisme a été transférée à la DDFIP à compter du 01/09/2022 et les dispositions du code de l'urbanisme transposées au code général des impôts (CGI). M. le Maire propose donc de reprendre et de transposer les éléments de la délibération du 27 octobre 2021 susmentionnée.

En outre, il propose, afin d'encourager, la culture potagère individuelle et collective, d'exonérer également, comme le permet l'article 1635 quater E 6° du CGI, « Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable. »

L'article 1639 A bis du CGI dispose toutefois qu'en la matière, les délibérations sont adoptées au 1^{er} juillet de l'année N+1. Aussi, cette nouvelle exonération ne pourra entrer en vigueur en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal
- de maintenir les exonérations suivantes

Surfaces taxables concernant	Taux d'exonération	Référence CGI
Les logements aidés (hors PLAI exonéré de droit)	100 %	art. 1635 quater E, 1°
Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ²	100%	art. 1635 quater E, 4°
Les immeubles classés ou inscrits	100%	art. 1635 quater E, 5°

- d'exonérer, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

Surfaces taxables concernant	Taux d'exonération	Référence CGI
Les Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable	100 %	art. 1635 quater E, 6°

4. Délibération n°2023/1/4 : CDG 63 – Adhésion à la mission de médiation

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L.452-40-1 à venir) ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :
La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.
- La médiation à l'initiative du juge :
Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.
- La médiation à l'initiative des parties :
Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;**
- **De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;**
- **De prendre acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur,...) ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

5. Délibération n°2023/1/5 : Ceinture verte – Acquisition d'un lot de parcelles de 12 096 m²

M. le Maire présente un projet d'acquisition d'un lot de 18 parcelles d'une superficie de 12 096 m² négocié au prix global de 1 000 € :

Réf Cadastrale	Superficie fiscale en m²
AB 0290	345
G 1148	405
G 1133	410
G 0224	174
G 0227	222
G 0223	1419
G 0263	216
G 0360	740
G 1979	621
G 0359	322
G 0408	917
G 0563	207
G 0588	344
F 0271	595
F 0332	652
E 0939	148
A 0332	989
A 0327	3370
Total	12096

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionné au prix global de 1000 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire

6. Délibération n°2023/1/6 : Ceinture verte – Acquisition d'un lot de parcelles G 222, G 237, G 1162 et G 1542

M. le Maire présente un projet d'acquisition d'un lot de 4 parcelles d'une superficie de 1 736 m² négocié au prix global d' 1 € :

Réf. Cadastre	Superficie fiscale en m ²
G 1162	392
G 1542	425
G 0237	449
G 0222	470
TOTAL	<u>1736</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionné au prix global de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

7. Délibération n°2023/1/7 : Ceinture verte – Acquisition d'un lot de parcelles E 454, AD 227 et AD 228

M. le Maire présente un projet d'acquisition d'un lot de 4 parcelles d'une superficie de 1 662 m² négocié au prix global de 100 € :

Réf. cadastrale	Superficie en m ²
E 454	266
AD 227	1330
AD 228	66
TOTAL	<u>1662</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionné au prix global de 100 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

8. Délibération n°2023/1/8 : Bois et forêts – Acquisition d'un lot de parcelles situées sur Châteldon et Puy-Guillaume

M. le Maire présente un projet d'acquisition d'un lot de parcelles présentant un intérêt particulier dans le cadre du projet de développement de la forêt communale au prix global de 16 000 € :

Commune	Ref cadastrale	Localisation	Superficie en m ²
Puy-Guillaume	C 80	La Planche	1765
Puy-Guillaume	C 84	La Planche	4025
Puy-Guillaume	C 91	Le Guetay	3300
Puy-Guillaume	C 93	Le Guetay	5915
Puy-Guillaume	C 96	Le Guetay	19499
Puy-Guillaume	C 97	Le Guetay	2608
Puy-Guillaume	C 98	Le Guetay	7087
Puy-Guillaume	C 577	Le Guetay	26540
Châteldon	G 1374	La Bourse	5558
Châteldon	G 806	La Gratta	3317
Châteldon	E 173	Roc Servièrre	300
Châteldon	E 172	Roc Servièrre	178
Châteldon	D 475	La Goutte	7989
Châteldon	B 732	Le Contemps	8260
TOTAL			96341

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionné au prix global de 16 000 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

9. Délibération n°2023/1/9 : EPF-SMAF / Ceinture verte – Avenant à la convention de portage foncier / Ajout de la parcelle G 747

Vu la convention de portage de « projet de réserve foncière boisée communale » - communément intitulée « ceinture verte » entre l'EPF SMAF AUVERGNE et la Commune de Châteldon en date du 13 octobre 2022,

M. le Maire présente le projet d'acquisition de la parcelle G 747 d'une superficie de 17 650 m² situé à proximité du périmètre de la ceinture verte et qu'il paraît opportun d'intégrer à ce dernier.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF-SMAF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF SMAF AUVERGNE qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la Commune de Châteldon

Un avenant à la convention de portage globale fixant les conditions particulières de l'opération doit être conclu entre la Commune et l'EPF SMAF AUVERGNE après approbation de ces acquisitions par le Conseil d'Administration de l'EPF SMAF AUVERGNE.

Ces acquisitions seront réalisées sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF SMAF AUVERGNE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De confier le portage foncier de la parcelle G 747 à l'EPF SMAF AUVERGNE ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention de portage globale susvisée et tout document s'y rapportant.

10. Délibération n°2023/1/10 : CCTDM – Schéma Directeur Intercommunal de desserte forestière

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (TDM) travaille depuis septembre 2021 sur la réalisation d'un schéma directeur intercommunal de desserte forestière sur les secteurs à enjeux encore non pourvus. Ce document concerne les communes de Dorat, Escoutoux, Paslières, Saint-Rémy-sur-Durolle et Thiers (tranche 1) et celles de Châteldon, Lachaux, Puy-Guillaume et Ris (tranche 2).

Ce schéma directeur vise à soutenir l'accessibilité des massifs forestiers et améliorer les conditions d'exploitation de la forêt sur les secteurs prioritaires, *via* un déploiement pertinent de la desserte forestière locale. En effet, l'absence ou l'inadaptation de la voirie forestière (anciens chemins trop étroits, passages de cours d'eau, pentes, etc.) constitue un obstacle majeur au développement et à l'exploitation rationnelle des espaces boisés du territoire.

Concrètement, un schéma directeur de desserte forestière est une étude de diagnostic et de faisabilité, concertée avec les élus, qui permet de :

- connaître l'état actuel du réseau de voiries ;
- identifier les projets de voiries structurantes à réaliser ;
- hiérarchiser les priorités pour la réalisation des routes et pistes multifonctionnelles (sylviculture, exploitation forestière, agriculture, lutte contre les incendies, etc.) ;
- définir un calendrier de réalisation.

Monsieur le Maire explique que :

- les projets inscrits dans un schéma directeur intercommunal de desserte forestière concernent uniquement des travaux d'investissement ;
- ces projets n'ont aucun caractère obligatoire de réalisation ;
- seuls les projets de desserte inscrits dans un schéma peuvent prétendre à des aides à l'investissement de l'Union européenne, au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader), et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- TDM n'est pas compétente en matière de voirie forestière, et que les travaux seront donc portés par la commune ou les privés en fonction de la propriété d'implantation des projets.

Un Comité de pilotage composé de représentants de chacune des communes concernées s'est réuni à deux reprises le 2 novembre 2021 et le 30 novembre 2022, et a validé le projet de schéma.

Il revient désormais aux communes d'approuver ce dernier.

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le schéma directeur intercommunal de desserte forestière ;
- Approuve les projets situés sur les biens communaux et sectionaux de la commune ;
- Prend note des projets situés sur des biens privés ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

11. Délibération n°2023/1/11 : CCTDM – Approbation du rapport de la CLECT

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales ;

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à l'unanimité par ladite commission du 03/11/2022.

Il est exposé à l'Assemblée :

Que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre l'EPCI et ses communes membres, a notifié le rapport établi le 07/12/2022.

Ce rapport a été approuvé par la CLECT du 3/11/2022, ce qui a permis d'enclencher le processus délibératif aboutissant à la fixation définitive, par le Conseil Communautaire du 29/11/2022, des attributions de compensation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Adopte le rapport de la CLECT du 3/11/2022 annexé à la présente délibération.

12. Délibération n°2023/1/12 : TE 63 – Financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal / Optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public

M. le Maire présente à l'assemblée un avant-projet, ainsi qu'un devis estimatif, proposé par le service Eclairage public du Territoire d'Energie 63, afin de remplacer les interrupteurs crépusculaires des organes de commandes de l'éclairage public par des horloges astronomiques. En effet, ces dernières, totalement indépendantes, permettent à l'éclairage public de se déclencher en fonction des heures du lever et du coucher du soleil (elles sont géo localisées). Elles se remettent à l'heure de façon automatique et permettent de s'affranchir de l'interrupteur crépusculaire. Les études menées démontrent un gain sur le temps d'allumage de 5 à 6 %.

Concernant le territoire communal, le service Eclairage public du TE 63 a identifié un certain nombre de cellules photosensibles et d'horloge vétustes qui peuvent être remplacées par ces horloges dernières générations.

Ce programme mené à l'échelle de son territoire d'action par TE 63 avec le soutien de France Relance est financé dans les conditions suivantes :

- France Relance participe à hauteur de 70 % du montant HT des travaux à réaliser ;
- TE 63 participe à hauteur de 20 % du montant HT des travaux et prend en charge l'intégralité de la TVA ;
- La Commune bénéficiaire prend en charge 10 % du montant des travaux réalisés sur son territoire.

L'estimation des dépenses sur la Commune de Châteldon s'élève à 16 000 €, et le fonds de concours demandé à la Commune à 1 600 € (10 % du montant des travaux HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avant-projet et le devis estimatif concernant l'optimisation des systèmes de gestion d'éclairage public susmentionnés ;
- D'approuver le versement par la Commune d'un fonds de concours égal à 10 % du montant HT des travaux ;
- D'autoriser la signature de la Convention de financement et de tout document se rapportant à cette affaire ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

13. Délibération n°2023/1/13 : Schéma départemental concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage

M. le Maire explique que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) est un outil de programmation qui prévoit les équipements et modalités d'accompagnement nécessaires à l'accueil des voyageurs. Il est élaboré conjointement par l'État et le Conseil départemental. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Dans le Puy-de-Dôme, le dernier SDAHGV couvrait la période 2012-2018. Aussi la Préfecture et le Conseil départemental ont-ils engagé sa révision en 2018.

Cette révision est basée sur un diagnostic préalable de la situation des ménages présents sur les territoires.

Certaines des dispositions du schéma ont une valeur prescriptive : création d'aires permanentes d'accueil, d'aires de grand passage, de terrains familiaux locatifs, et d'orientations concernant l'accompagnement social (scolarisation, accès aux droits, santé, insertion professionnelle).

Le projet de SDAHGV 2023-2028 repose sur trois piliers :

1. Un socle commun départemental qui réaffirme la cohésion et la solidarité entre territoires pour parvenir à une politique équilibrée d'accueil, d'habitat et d'insertion socio-professionnelle.

Ce socle s'articule autour de 4 priorités :

- Permettre et accompagner les modes de sédentarité choisis par les voyageurs ;
- Permettre et accompagner les modes d'itinérances choisis par les voyageurs ;
- Créer les conditions d'une insertion sociale et professionnelle ;
- Communiquer – Sensibiliser – Former.

2. Une gouvernance structurée, efficace, effective et incontestable, qui cherche à donner un nouveau souffle à la dynamique générale du schéma en articulant le principe de cohérence départementale et de solidarité des

territoires, le cadre réglementaire et prescriptif des orientations adoptées, ainsi que la prise en compte des réalités et aspirations des gens du voyage et des territoires ;

3. Des déclinaisons territoriales qui précisent les objectifs et prescriptions retenus à l'échelle de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

M. le Maire souligne qu'à l'échelle du territoire Thiers Dore et Montagne (TDM), les prescriptions territoriales du projet sont :

- La création d'une aire de grand passage ;
- La création de 20 places de terrains locatifs publics (ou équivalent) ;
- Le développement de projets socio-éducatifs sur l'aire d'accueil de Thiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'émettre un avis favorable concernant le SDAHGV 2023-2028.**

14. Délibération n°2023/1/14 : Intervention volontaire dans le cadre d'un recours contentieux auprès du TA porté par l'association pour la sauvegarde de la Credogne et ses affluents contre l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'une microcentrale sur la Credogne

Vu l'article R.632-1 du code de justice administrative,

Considérant la demande de soutien de l'association pour la sauvegarde de la Credogne et de ses affluents, dans le cadre du recours qu'elle formule auprès du Tribunal administratif contre l'arrêté préfectoral n°20221154 portant autorisation de la microcentrale sur la Credogne de Monsieur Fiat,

M. le Maire expose qu'en contentieux administratif, un tiers – personne physique ou morale - aux parties peut, sans être appelé par le juge administratif à l'audience, volontairement déposer un « mémoire en intervention ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser M. le Maire à déposer au nom de la Commune « un mémoire en intervention » dans le cadre du recours contentieux auprès du tribunal administratif susmentionné ;**
- **De prendre en charge les frais et honoraires afférents à cette procédure ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

15. Délibération n°2023/1/15 : DETR 2023 – Travaux d'accessibilité de la salle polyvalente

M. le Maire présente le dispositif de financement de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) piloté par la sous-préfecture et auquel la Commune est éligible.

Il est possible d'obtenir une subvention pour certains projets d'investissement fléchés à hauteur de 30% (modulable de 20 à 40% lors de l'instruction) des dépenses HT.

En l'occurrence le projet de réalisation des travaux d'accessibilité de la salle polyvalente dont le budget prévisionnel hors taxe s'élève à 201 487 €, est éligible à l'axe n°2 « Bâtiments communaux et intercommunaux ».

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Financeurs	Montant HT	Taux
Travaux	179 100,00 €	Etat - DETR	60 446,00 €	30 %
Maîtrise d'œuvre	22 387,00 €	Département – FIC	50 371,00 €	25 %
		Région - CAR	50 371,00 €	25 %
		Autofinancement	40 299,00 €	20 %
TOTAL	201 487,00 €	TOTAL	201 487,00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De solliciter une subvention au titre de la DETR 2023 à hauteur de 30 % des dépenses prévisionnelles du projet « travaux d'accessibilité de la salle polyvalente », conformément au plan de financement prévisionnel susmentionné ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

16. Délibération n°2023/1/16 : Vente de la parcelle AB 78

Considérant la demande de Mme Jessica MAY, propriétaire de la parcelle bâtie AB 84, par laquelle elle sollicite l'acquisition de la parcelle AB 78 afin de créer un jardin d'agrément qui jouxtera sa propriété,

M. le Maire propose de vendre ce terrain, propriété communale, au prix de 5 € le m² soit :

Parcelle	Superficie	Prix au m ²	Prix total
AB 78	531 m ²	5 € / m ²	2 655 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver la vente de la parcelle AB 78 dans les conditions susmentionnées,
- D'autoriser M. le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente, ainsi que tout autre document relatif à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de la vente.

17. Délibération n°2023/1/17 : Montant du loyer du local commercial sis 3 boulevard des Etats-Unis

M. le Maire rappelle qu'une cellule commerciale sera prochainement livrée à la Commune dans le bâtiment cadastré AC 378 sis 1 rue du Jeu de Paume et 3 Boulevard des Etats-Unis dont elle est propriétaire.

Pour mémoire, le bâtiment a fait l'objet d'une division en volume :

Volume 1 : Local Commercial

Volume 2 : surplus à usage d'habitation

Tandis que la gestion locative de la partie à usage d'habitation est à la charge d'Auvergne habitat, suite à la conclusion d'un bail emphytéotique en sa faveur, la gestion locative de la cellule commerciale appartient à la Commune.

La distribution prévue de la cellule commerciale est la suivante :

Distribution	Superficie en m ²
<u>Rez-de-chaussée</u>	
Pièce principale	34,21
Local technique	1,01
Hall	5,67
WC	2,23
Bureau	9,93
<u>Sous-sol</u>	
Réserve	22,14
TOTAL	75,19

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le loyer de la cellule commerciale sise 3 boulevard des Etats-Unis à 300 € par mois, charges non comprises.
- Le loyer sera révisé annuellement au 1^{er} jour du mois suivant la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers commerciaux établi par l'INSEE (trimestre de référence indiqué dans le bail)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Châteldon, le 19 juillet 2023.



Le Maire,

A blue ink signature of Tony BERNARD, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a small flourish.

Tony BERNARD

Le secrétaire de séance,

A red ink signature of Aurèle JACQUET, featuring a large, sweeping horizontal stroke followed by several smaller, overlapping loops.

Aurèle JACQUET